



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 174

## ARRÊTÉ

N° 2014 260 - 0010 du 17 SEP. 2014 portant  
agrément pour le regroupement et le tri de pneumatiques usagés exploités par la Société  
ROHR ENVIRONNEMENT, rue du Ladhof à COLMAR  
en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU les articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets,
- VU les articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés et notamment l'article R. 543-145,
- VU le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- VU le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,
- VU l'arrêté du 08 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014260-0008 du 17 septembre 2014 autorisant la société ROHR ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation de ses installations de dépollution et de démantèlement de véhicules hors d'usage et de tri et de regroupement de déchets métalliques et à exploiter une activité de broyage de déchets métalliques et de récupération de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) à Colmar, rue du Ladhof,
- VU l'arrêté préfectoral n°20130044-0003 du 13 février 2013 portant renouvellement de l'agrément à la société ROHR ENVIRONNEMENT au titre des installations de stockages, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage,

**VU** la demande d'agrément pour le regroupement et le tri des pneumatiques usagés présentée le 10 juillet 2012 complétée le 19 septembre 2013 par la société ROHR ENVIRONNEMENT dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter un broyeur de déchets métalliques et un centre de récupération de déchets (DEEE) à COLMAR,

**VU** le rapport du 16 juillet 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 04 septembre 2014,

**CONSIDERANT que** toute personne qui se propose d'effectuer le tri et le regroupement de pneumatiques usagés, adresse une demande d'agrément au préfet du département où est située l'installation de tri et de regroupement de pneumatiques usagés qu'il exploite,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande présenté par la société ROHR ENVIRONNEMENT respecte l'ensemble des exigences prescrites par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

**CONSIDÉRANT** que la société ROHR ENVIRONNEMENT dispose des capacités techniques suffisantes pour effectuer le regroupement et le tri des pneumatiques usagées réceptionnés,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - AGRÉMENT**

La société ROHR ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé : 7 rue de Cherbourg 67100 STRASBOURG, ci-après désignée par « l'exploitant », est agréée pour effectuer les opérations de tri et de regroupement de pneumatiques usagés, dans les installations qu'elle exploite 172 rue du Ladhof 68013 COLMAR.

L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2**

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3

L'exploitant doit faire parvenir au Préfet les contrats confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

### Article 4

L'exploitant doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément en lui transmettant notamment les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, à divers organismes ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

### Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société ROHR ENVIRONNEMENT doit être pourvue au regard des réglementations existantes notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

La quantité maximale de pneumatiques est celle fixée par l'autorisation administrative

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et la réglementation en vigueur.

### Article 6

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, l'exploitant devra transmettre un nouveau dossier de demande d'agrément dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

### Article 7 - Publication

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Colmar et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### Article 8 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant agrément est déposée à la mairie de Colmar et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.


Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Colmar pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Colmar et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le  
Le Préfet,

17 SEP. 2014

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

**Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

**Article . Article 1er**

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

**Article . Article 2**

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

**Article . Article 3**

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

**Article . Article 4**

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

**Article . Article 5**

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

**Article . Article 6**

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

**Article . Article 7**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

